

Conseil de gestion du 04 décembre 2023

Délibération n°2023-CG-25

Bastia, le 04 décembre 2023

Avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Ruglianu déposée par l'Office de l'Environnement de la Corse/ Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,
Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate émet un avis favorable concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Ruglianu déposée par l'Office de l'Environnement de la

Corse/ Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica pour le balisage maritime de la Réserve Naturelle des Iles du Cap Corse / Riserva Naturale delle Isule di Capicorsu.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l’instruction d’un avis simple relatif à la demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Ruglianu par l’Office de l’Environnement de la Corse/ Uffiziu di l’Ambiente di a Corsica (article L.2122-1, code général de la propriété des personnes publiques)

Visa personne référente	Kévin DA CUNHA DE FREITAS LEAL – Chargé de mission « changements globaux »
Objet	Balisage maritime de la Réserve Naturelle des Iles du Cap Corse / Riserva Naturale delle Isule di Capicorsu (RNIC).
Service instructeur	DMLC – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	-
Date de réception	17/11/2023
Date de rédaction	22/11/2023

I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a sollicité l’avis du Parc naturel marin du cap Corse et de l’Agriate / Parcu naturale marin di u Capicorsu è di l’Agriate (PNMCA) dans le cadre d’une demande d’autorisation d’occupation temporaire (AOT) saisonnière du domaine public maritime (DPM) sur la commune de Ruglianu par l’Office de l’Environnement de la Corse/ Uffiziu di l’Ambiente di a Corsica (UAC) en sa qualité de gestionnaire de la RNIC.

Les travaux projetés prévoient le balisage maritime de la RNIC et comprennent l’installation le 15 juin 2024 de 4 bouées (emprise en mer de 10 m²) sur des vis à sable déjà présentes et leur retrait le 15 septembre de la même année.

II – Préconisations et recommandations

Le PNMCA souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l’environnement, comme cela est mentionné dans son plan de gestion.

Considérant que le projet s’inscrit dans le cadre de la stratégie mouillage de Méditerranée dont les objectifs principaux sont d’homogénéiser et de sécuriser les pratiques de mouillages tout en préservant les habitats marins sur toute la façade méditerranéenne française ;

Considérant que le projet s’inscrit dans le cadre de la stratégie mouillage du PNMCA dont les objectifs sont d’encadrer les activités de mouillages et de balisages pour soustraire les pressions physiques induites par ces activités sur les biocénoses marines en accord avec les règles de sécurité maritimes ;

Le parc émet les préconisations suivantes :

Au sein du parc, de nombreux projets visent à mettre en place des balisages de moindre impact. Ces balisages ont pour but, soit de soustraire une pression physique qui s'exerce sur des habitats marins protégés (ex : herbiers de posidonie), soit de permettre aux écosystèmes présents sur la zone du projet de maximiser leur capacité de résilience en favorisant l'installation des espèces par la soustraction de toutes pressions.

Un balisage de moindre impact doit tenir compte des éléments suivants :

- le substrat d'installation du système de lest,
- la mise en place d'un objet permettant de lever la ligne de mouillage pour éviter tout ragage et donc toute abrasion des substrats,
- le remplacement des chaînes par des bouts, lorsque cela est possible, afin de réduire les bruits sous-marins et donc le dérangement des espèces.

Des vis à sables sont actuellement installées pour les 4 bouées. L'utilisation de bouées de sub-surface n'est toutefois pas mentionné, ni si la ligne est une chaîne ou un bout. Le parc recommande fortement l'installation d'un **dispositif de sub-surface** permettant de supprimer le phénomène d'abrasion engendré par la ligne sur les biocénoses benthique, de même que l'utilisation de bout (si cela est possible).

Concernant le dossier, il apparaît que plusieurs éléments sont manquants et pourraient être versés :

- une **carte des biocénoses** de la zone,
- le **schéma** du dispositif de mouillage,
- au titre de la notice d'incidence Natura 2000, la **mention de l'incidence du dispositif** tel que décrit dans la demande, à savoir une abrasion du substrat sableux.

De manière générale, **la pose et la dépose interviennent respectivement trop tard et trop tôt**, étant donné la fréquentation de la zone. Il est conseillé d'engager les opérations de pose début mai et les opérations de dépose fin septembre /début octobre.

L'installation d'une **cinquième bouée** paraît également indispensable afin que les navigateurs puissent clairement identifier le périmètre de la réserve naturelle.

De plus, s'agissant de cette dernière, il serait judicieux **d'homogénéiser le balisage des trois îlots** et d'équiper les bouées de pictogrammes permettant d'identifier les règles applicables à l'intérieur de la zone balisée au sein de la réserve naturelle.

Les services du parc proposent au conseil de gestion de rendre un avis favorable en tenant compte des préconisations susvisées..